

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARAISSANT LE SAMEDI

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f 31.000f		-		La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f 40.000f 23.000f 46.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		Année ant. 700f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.		Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			
	Journal légalisé 900 f -		Par la poste -			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ARRETES ET DECISION

1996	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
25 mars	Arrêté ministériel n° 2478 MA.-DIREL relatif à l'identification des équidés	139
26 mars	Arrêté ministériel n° 2562 MA.-DPV portant création, organisation, fonctionnement du projet : « Programme de Lutte contre les Termites » dans le cadre du plan national de protection des végétaux au Sénégal	141
1996	MINISTERE DES FORCES ARMEES	
26 mars	Décision ministérielle n° 2568 M.F.A.-DIR.-CEL portant dissolution du contingent sénégalais au Rwanda (BATSENRWANDA)	142
1996	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
25 mars	Arrêté n° 2480 portant création et organisation d'une commission nationale pour l'année de l'Education en Afrique	142
1996	MINISTERE DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE	
28 mars	Arrêté ministériel n° 2737 M.F.E.F.-S.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale	143
28 mars	Arrêté ministériel n° 2747 M.F.E.F.-S.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale	144
1996	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
28 mars	Décret n° 96-236 portant nomination de membres du Conseil économique et social	144

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	144
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ARRETES ET DECISION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 2478 MA.-DIREL en date du 25 mars 1978 relatif à l'identification des équidés.

Article premier. - Le nom, la race, l'âge et l'hémotype d'un équidé permettent d'établir son identité.

Art. 2. - Le signalement indique le sexe, la robe et les particularités énoncées dans l'ordre suivant :

- descriptions des marques et des épis de la tête;
- description des marques des membres, successivement :
antérieur gauche, antérieur droit, postérieur gauche postérieur droit;
- plus, éventuellement, les autres marques blanches, les caractères de pigmentation, les épis de l'encolure, les autres épis et les détails anatomiques permanents.

Art. 3. - Le relevé du signalement est noté de manière descriptive et, éventuellement, graphique, conformément aux directives.

Le relevé du signalement sous la mère est combiné avec l'authentification de la filiation maternelle.

Le relevé du signalement non combiné avec l'authentification de la filiation s'applique notamment aux sujets dépourvus de document d'identification ou munis d'un document étranger.

Chapitre premier. - Relevé du signalement sous la mère

Art. 4. - Pour authentifier la filiation maternelle, le « relevé du signalement sous la mère » doit être effectué par un agent du service de l'élevage habilité à cet effet ou par un agent agréé par le Directeur de l'Élevage.

Toutefois le relevé du signalement ne peut être effectué par le propriétaire ou copropriétaire du produit.

Art. 5. - Cette opération est effectuée avant le sevrage, le sujet étant présenté avec sa mère. Une exception est consentie quand, la mère étant morte avant l'accomplissement de cette formalité, son propriétaire ou détenteur en avise le chef du service régional de l'élevage de sa localité dans les quarante huit heures et lui fait parvenir le document d'identification de la mère ainsi qu'un certificat vétérinaire attestant sa mort et indiquant son signalement et celui du produit.

Art. 6. - Le propriétaire ou son représentant doit faciliter l'accomplissement de cette formalité dans les conditions fixées par le chef du service de l'élevage. La présentation de la pièce d'identification de la poulinière et de l'attestation de saillie est exigée ainsi que celle du certificat de saillie étranger, le cas échéant.

Art. 7. - La personne qui relève le signalement du poulain doit

- 1° s'assurer de l'identité de la mère en comparant son signalement à celui figurant sur son livret sanitaire et signalétique.

- 2° se faire présenter l'attestation de saillie et s'il y a lieu le certificat de saillie étranger.

Art. 8. - Le signalement est noté de manière descriptive dans le Livret sanitaire et signalétique ou sur une fiche de signalement avec date signature et cachet du vétérinaire ou de la personne habilitée à joindre à la déclaration complémentaire de naissance.

Chapitre II. - Vérification du signalement

Art. 9. - Le signalement descriptif initial doit être vérifié et complété par un signalement graphique. Cette opération s'appelle « la vérification du signalement ». Le document ainsi complété doit faire l'objet d'une validation par le bureau du cheval avant toute activité officielle du cheval.

Art. 10. - Sont compétents pour effectuer la vérification du signalement :

- 1° les agents du service de l'élevage dûment habilités;

- 2° les personnes physiques agréées par le Ministre chargé de l'Elevage pour l'identification des équidés.

Art. 11. - Les personnes agréées reçoivent du bureau du cheval la documentation et les inscriptions relatives à l'identification des équidés. Elles doivent préalablement avoir déposé leurs signatures.

Le bureau du cheval est chargé d'en tenir la liste et peut percevoir un droit d'inscription fixé par le Directeur de l'Elevage après approbation par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 12. - L'agrément est renouvelé d'office chaque année, sauf opposition de l'intéressé, sous réserve de la stricte application des règles annoncées dans les instructions.

Art. 13. - Une personne agréée ne peut pas effectuer la vérification du signalement des chevaux dont elle est propriétaire ou copropriétaire.

Art. 14. - La personne effectuant la vérification du signalement doit remplir la partie graphique et mentionner toutes rectifications ou adjonctions ainsi que l'affirmation « signalement conforme » dans la partie du document réservée à cet usage. La castration doit être expressément indiquée.

Art. 15. - Si lors de la vérification, le signalement du cheval présenté ne correspond pas à celui qui figure sur le Livret sanitaire et signalétique, une enquête est ouverte.

Chapitre III. - Contrôle de l'Identité

Art. 16. - Tout cheval muni d'un Livret sanitaire et signalétique peut être soumis ultérieurement à des contrôles d'identité que son activité se rapporte au transport au sport ou à l'élevage. La réglementation de ces activités en prévoit les modalités d'application.

Art. 17. - Le service de l'élevage conserve tout document dont il est établi qu'il ne se rapporte pas au cheval présenté; notification en est faite aux personnes intéressées. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application d'autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur et notamment celles relatives à la répression des fraudes.

Art. 18. - Le Directeur de l'Elevage est chargé de l'application du présent arrêté.

ANNEXE

RELATIF A L'ETABLISSEMENT DE L'IDENTITE D'UN EQUIDE

Chapitre premier. - Différents cas de relevé de signalement.

- 1° Le « relevé du signalement sous la mère » est noté conformément aux dispositions du chapitre Ier de l'arrêté de manière descriptive sur le Livret sanitaire et signalétique.

- 2° Le relevé de signalement d'une jument dépourvue de document d'identification venant à la saillie d'un étalon de sang est noté de manière descriptive et de manière graphique pour la tête sur l'imprimé spécial prévu à cet effet.

- 3° On distingue d'une manière générale le relevé de signalement descriptif et le relevé du signalement graphique.

- 4° En ce qui concerne l'âge celui-ci est déterminé par l'année de naissance et peut être estimé d'après l'état de la denture.

Chapitre II. - Signalement descriptif

Cette annexe ne cite que les généralités, le détail étant précisé par l'instruction relative au relevé du signalement d'un équidé partie signalement descriptif. Le signalement descriptif comprend le sexe, la robe et les particularités.

1. - Le sexe

La détermination du sexe porte : femelle, mâle ou hongre. Les anomalies caractéristiques durables doivent être notées lors de la vérification du signalement. Il est fait mention de la castration.

2. - La robe

A. - Les principales robes des chevaux rencontrés au Sénégal sont l'alezan, le bai et le gris.

B. - L'intensité de coloration pouvant être un caractère saisonnier ou de vieillissement, elle ne doit être citée que pour l'alezan brûlé et le bai brun.

C. - La couleur de la robe peut, éventuellement être précisée par les termes « rubican, auberisé, rouané » faisant état d'une modification générale de la robe de base.

3. - Particularités

A. - Dénomination et définition

1. - Marques blanches continues

a) Sans dépigmentation de la peau

- Sur le front : en tête.
- Sur le chanfrein : liste.
- Sur les membres :
 - trace, si la marque ne fait pas le tour du membre;
 - principe, si en faisant le tour elle n'atteint pas le quart inférieur du paturon;
 - bracelet, si en faisant le tour, elle ne descend pas jusqu'à la couronne;
 - balzane, dans les autres cas.

- Sur les autres parties du corps : marque.

b) Avec dépigmentation de la peau. Ladre. Il est en général localisé près des orifices naturels.

les tâches foncées sur le ladre sont nommées marbrures.

2. Marques ou plages mélangées.

a) Rubican : poils blancs disséminés dans un fond alezan, bai ou noir;

b) Grisonné : poils blancs disséminés sur une peau pigmentée au bout du nez, soit poils blancs en plage limitée sur une robe alezane, baie ou noire;

c) mélangé : poils de la couleur de la robe disséminés dans une marque blanche ou sur son bord; •

d) Aubérisé : mélange de poils blancs et fauves sur un fond blanc ou sur un fond fauve;

e) Rouané : mélange de poils blancs, fauves et noirs sur un fond ne comprenant qu'une ou deux couleurs;

f) Bordé : Bande de peau noire sous les poils blancs en bordure de marque ou de ladre.

3. - Marques non mélangées

a) Neigeure : petite touffe de poils blancs;

b) Truiture : petite touffe de poils fauves sur un fond blanc ou gris;

c) Herminure : tâche noire dans une marque blanche;

d) Charbonnure : tâche noire sur un fond fauve;

e) Tâche de la robe : plaque de poils de la couleur de la robe sur une marque blanche.

4. Epis

Poils divergents ou convergents autour d'un point plus ou moins apparent.

B. - Forme

1. - la forme des marques blanches est définie par comparaison avec des formes géométriques simples, à représentation graphique connue, et par leurs irrégularités de contours caractéristiques.

Il en est de même pour les marques, tâches ou plages si leurs contours sont suffisamment précis.

2. - La forme des épis

l'épi est simple (non précisé) si les poils divergent autour d'un centre apparent.

L'épi est penné s'il rappelle une plume débutant par un épi simple.

L'épi est sinueux si la pennure n'est pas rectiligne.

L'épi est confus si un centre ponctuel n'apparaît pas.

L'épi est spiralé si les poils divergent en tournant.

C. - Emplacement, taille, orientation

1. - L'emplacement est défini par rapport à des repères anatomiques externes : pour la zone frontale, l'emplacement est défini par rapport à un axe vertical médian, puis par rapport à l'un des axes horizontaux passant par la ligne des salières, la ligne des arcades, la ligne supérieure des yeux, la ligne moyenne des yeux ou la ligne inférieure des yeux. Pour les balzanes, l'indication se fait membre par membre, en excluant les termes collectifs.

L'indication comparée des emplacements des marques ou des épis, ou des marques entre elles et des épis entre eux, doit être précisée.

2. - La dimension est donnée par l'indication de début et de fin par rapport à des repères anatomiques externes. Les adjectifs quantitatifs sont à exclure pour les membres.

3. - L'orientation est donnée soit par rapport à des repères anatomiques externes, soit par rapport à des axes horizontaux ou verticaux.

4. Autres signes particuliers.

Peuvent être cités les caractères de pigmentation ou de dépigmentation localisés tels qu'oeil vairon, crins lavés, extrémités claires.

Parmi les autres détails anatomiques ne doivent être cités que ceux ayant un caractère non subjectif et permanent, tels que coup de lance, cicatrice.

Chapitre III. - Signalement graphique

Le signalement graphique ne comporte que des particularités (voir instructions figurant dans le livret sanitaire et signalétique de cheval, créé par arrêté n° 0468 en date du 24-01-94).

ARRETE MINISTERIEL n° 2562 MA.-D.P.V. en date du 26 mars 1996 portant création, organisation, fonctionnement du projet : « Programme de Lutte contre les Termites » dans le cadre du plan national de protection des végétaux au Sénégal.

Article premier. - Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, Direction de la Protection des Végétaux, un projet intitulé « Programme de lutte contre les termites », dans le cadre du Plan national de Protection des Végétaux.

Art. 2. - Le projet a pour objectifs :

- l'assimilation efficace de la lutte biologique à une sous-discipline de base qui renforce la lutte intégrée contre les déprédateurs des cultures;

- l'identification et la cartographie des espèces de termites nuisibles;

- tests d'efficacité de produits phytosanitaires pour définir des méthodes de lutte pour le contrôle des différentes espèces nuisibles;

- étude du profil des pertes sur les pieds en production;

- la formation du personnel de la Direction de la Protection des Végétaux;

- le renforcement de la Direction de la Protection des Végétaux et de toute autre institution nationale pour la recherche et l'application du programme de lutte contre les termites.

Organisation et fonctionnement

Art. 3. - Il est administré par un fonctionnaire de la hiérarchie A nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Le projet sera mis en oeuvre sous l'autorité du Ministère de l'agriculture, Direction de la Protection des Végétaux.

Art. 4. - Il est domicilié à la Direction de la Protection des Végétaux, km 15, route de Rufisque.

Art. 5. - Le projet travaillera en étroite collaboration avec les projets et instituts suivants :

- l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA);
- l'Institut fondamental d'Afrique noire;
- l'Institut international d'Agriculture tropicale (IITA);
- le projet de lutte biologique;
- le projet LOCUSTOX;
- l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar;
- le laboratoire EBENA à Paris.

Organe de contrôle et de coordination

Art. 6. - Il est créé un comité de pilotage du programme de lutte contre les termites par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et son Représentant. Ce comité est composé des représentants :

- de la Primature;
- du Ministère de l'Economie, des Finances et du plan;
- du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature;
- de l'ISRA;
- de la Direction de l'Agriculture.

Le secrétariat du comité est assuré par le coordinateur du projet.

Art. 7. - Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et est chargé :

- de l'évaluation et du suivi du projet;
- de la réactualisation des objectifs;
- de faire le point sur la réalisation des objectifs assignés au projet notamment en ce qui concerne les aspects techniques, financiers et économiques.

Dispositions financières

Art. 8. - Le projet bénéficie d'une contribution du Gouvernement du Sénégal à hauteur de quatre vingt quatre millions de francs CFA inscrits en PTIP (1996 - 1999).

Art. 9. - Les fonds sont destinés au financement des rubriques suivantes :

- salaires et indemnités du personnel;
- achat de petits matériels de laboratoire;
- achat de matériels didactiques;
- achat de petits matériels de traitements biopesticides;
- achat de petits matériels de capture d'insectes;
- carburant, fournitures et matériels de bureau, de téléphone et entretien et réparation de véhicules, entretien mobilier de bureau et machines.

Ces fonds sont imputés sur les crédits du Budget national de l'Investissement et sont gérés sur la base d'une caisse d'avance.

Dispositions générales

Art. 10. - Le projet élaborera un programme annuel d'exécution technique et financière constitué de plans de travail et de budget.

Art. 11. - les appels d'offres et d'adjudication des marchés contractés pour la réalisation des objectifs du projet, s'exécutent conformément aux textes réglementaires régissant les procédures et marchés administratifs au Sénégal.

Art. 12. - Le Directeur de la Protection des Végétaux et le Coordinateur du Projet « Programme de lutte contre les termites » dans le cadre du Plan national de Protection des Végétaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECISION MINISTERIELLE n° 2568 M.F.A.-DIR.-CEL en date du 26 mars 1996 portant dissolution du contingent sénégalais au Rwanda (BATSENRWANDA)

(Régularisation)

Article premier. - Est dissout, pour compter du 15 août 1995, le contingent sénégalais dénommé Bataillon sénégalais au Rwanda (BATSENRWANDA).

Art. 2. - Il sera procédé aux opérations administratives de dissolution conformément à l'article 2 du décret 82-362 du 17 juin 1982.

Art. 3. - Le Chef d'Etat-major général des armées et le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE n° 2480 en date du 25 mars 1996 portant création et organisation d'une commission nationale pour l'année de l'éducation en Afrique.

Article premier. - Il est institué une commission nationale sénégalaise pour l'année de l'éducation en Afrique; ci-dessous désigné C.N.A.E.A.-Sénégal.

Chapitre premier. - Objectifs

Art. 11. - Dans le cadre du programme d'activités élaboré par le groupe de suivi et visant à réaliser dans chaque pays africain des actions concrètes permettant une avancée significative en matière d'éducation d'une part et à renforcer la coopération régionale dans le domaine de l'éducation de l'autre; la C.N.A.E.A.- Sénégal est chargée :

- d'élaborer le programme national d'activités de l'année de l'éducation;

- de rechercher les ressources et les partenariats nécessaires à la mise en oeuvre du programme;
- de piloter la mise en oeuvre des différentes activités prévues;
- de préparer la décennie de l'Education en Afrique.

Chapitre II. - Composition

Art. 3. - La C.N.A.E.A.- Sénégal est composée comme suit :

1. - *Président* :
 - le Ministre de l'Education nationale.
 2. - *Vices présidents* :
 - le Ministre Délégué chargé de l'Education de Base et des Langues nationales;
 - le Ministre délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.
 3. - *Membres* :
 - les directeurs de cabinet des Ministères ci-dessus cités;
 - les directeurs d'enseignements des Ministères ci-dessus cités;
 - un représentant de la Présidence de la République;
 - un représentant de la Primature;
 - un représentant de chaque organisation syndicale;
 - un représentant de l'Association nationale des parents d'élèves;
 - les ONG nationales actives dans l'éducation.
 4. - *Membres associés* :
 - les partenaires de la coopération bilatérale et internationale.
- Art. 4. - la C.N.A.E.A.-Sénégal peut être également ouverte à toute personne ou structure dont la participation ou le concours est jugé utile.

Chapitre III. - Organisation et fonctionnement

Art. 5. - Les organes de C.N.A.E.A.- Sénégal sont :

- les organes de direction et de fonctionnement;
- les sous-commissions techniques.

Art. 6. - Les organes de direction et de fonctionnement sont :

- la Présidence;
- le secrétariat;
- l'assemblée générale.

a) De la Présidence

Le Président établit, sur proposition de l'assemblée générale, le programme annuel de travail de la C.N.A.E.A.- Sénégal.

Il est chargé d'assurer les liaisons de la C.N.A.E.A.- Sénégal avec les autres organisations nationales analogues ou internationales.

b) Du secrétariat

Il organise, sous l'autorité du président, les assemblées générales et autres réunions de la C.N.A.E.A. - Sénégal.

Il établit des rapports et procès-verbaux des réunions et en assure la diffusion.

Il assure la préparation et la gestion de tout document dont la C.N.A.E.A. a la charge.

Il suit et coordonne les travaux des différentes sous-commissions techniques.

Le secrétaire peut être assisté d'un secrétaire adjoint désigné dans les mêmes conditions que lui.

c) De l'Assemblée générale

Elle comprend tous les membres de la C.N.A.E.A. Elle se réunit au moins sur convocation de son Président. Elle peut aussi se réunir en tant que de besoin en sessions extraordinaires.

L'assemblée examine le programme de travail annuel de la commission, approuve les rapports du secrétaire, des sous-commissions techniques. Elle évalue l'avancement du projet de programme national et ses résultats.

Elle décide de la création de toute sous-commission supplémentaire.

Elle propose au président les candidatures au poste de secrétaire général.

Art. 7. - Il est créé au sein de la commission nationale trois sous-commissions techniques :

- la sous-commission n° 1 : chargée de la mobilisation des ressources matérielles et financières;
- la sous-commission n° 2 : chargée de l'organisation des activités.
- la sous-commission n° 3 : chargée du suivi des activités et des actions de coopération sous-régionale.

La C.N.A.E.A. peut, à tout moment, créer une sous-commission ad hoc en fonction des besoins posés.

Art. 8. - Chaque sous-commission comprend :

- un président;
- un rapporteur;
- et des membres.

Le président et le rapporteur sont élus par l'assemblée générale.

Les sous-commissions ont pour tâche d'approfondir les travaux de l'assemblée générale dans les domaines qui leur sont impartis.

Elles rendent compte périodiquement de leurs activités au secrétariat et à l'assemblée générale. Celle-ci décide de nouvelles orientations à leur donner.

Art. 9. - Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Education de Base et des Langues nationales, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETES portant agrément de diverses organisations non gouvernementales.

Par arrêté ministériel n° 2737 M.F.E.F.-SDC en date du 28 mars 1996:

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association Population - Femme - Développement » dont le siège est aux Parcelles assainies Unité 15 villa n° 115 Dakar.

Art. 2. - L'association Population - Femme - Développement opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 89-775 du 30 juin 1989, fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 2747 M.F.E.F-SDC en date du 28 mars 1996:

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association pour le Développement à la Base et la Gestion de l'Environnement (DEBAG), dont le siège est à 34, rue Abébé Bikila - B.P. 12152 - Villa n° 308, tél. 24-53-47 - Dakar.

Art. 2. - L'ONG (D.E.B.A.G.), opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 89-775 du 30 mai 1989, fixant les modalités d'intervention des ONG.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 96-236 en date du 28 mars 1996 portant nomination de membres du Conseil économique et social.

Article premier. - Sont nommés membres du Conseil économique et social pour une durée de six ans à compter du 1er mars 1996.

A. - Au titre des représentants des salariés du secteur public et du secteur privé :

MM. Mame Mor Mbodj, membre du bureau confédéral de la C.N.T.S.;

Mody Guiro, membre du bureau confédéral de la C.N.T.S.;

Bourama yao Cissokho, Secrétaire général du Syndicat de l'ASECNA et membre du bureau confédéral de la C.N.T.S.

B. - Au titre des représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports

M^{me} Adja Ndawa Niang, couturière-teinturière;

MM. Alla Sène, Président-Directeur général de l'UNIMES, membre du Conseil national des Employeurs du Sénégal;

Moulay Idriss Tera, administrateur de société, expert consultant;

Cheikh Kâne, Vice-président de la Fédération des Groupements des Transporteurs du Sénégal.

C) Au titre des professions industrielles et minières

MM. Babacar Diouf, Président-Directeur général de la SAPEM;

Mouhamadou Sy, Directeur général des Phosphates de Taïba;

Yamar Fall, Président-Directeur général de PROCHIMAT.

D) Au titre des organismes d'économie rurale

MM. Mody Maham Bâ, Président de la Coopérative rurale de Guédé village;

El Hadji Abibou Dièye, Président de l'Union des Coopératives de Rao;

El Hadji Demba Ndiaye, Président de l'union des coopératives de Gandiaye.

E) Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle.

MM. le Professeur Souleymane Niang, Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop, Mansour Cama, Président du Conseil national des Employeurs du Sénégal;

Moustapha Kassé, Doyen de la Faculté des Sciences économiques;

Djim Kébé, Secrétaire général des Groupements économiques du Sénégal;

Ali Hoballah, Président-Directeur général de la SIPS.

Art. 2. - M. Babacar Niang, Directeur général de la CAFAL, est nommé membre du Conseil économique et social au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle en remplacement de M. Amadou Sow démissionnaire et pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir soit jusqu'au 29 février de l'an 2000 conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 94-319 du 23 mars 1994.

Art. 3. - Le Président du Conseil économique et social est chargé de l'exécution du présent décret

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION NATIONALE DES TRADIPRATICIENS « SAKKU WER »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- mettre en valeur la profession des tradipraticiens;
- protéger et promouvoir les plantes en général et celles utiles à la profession en particulier.

Siège social : Dakar Dieuppeul 3 Villa n° 2682/C

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Samba Diaw, Président;

Gilbert Mané, Secrétaire général;

Landing Badji, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 8586 M.INT.-DAGAT en date du 3 janvier 1996

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11736, D.G., appartenant à Mme Ndella Fall. 1-2

Etude de M^e Ismaël Kâ, notaire

92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12518, D.G., appartenant à M. Olivier Dacosta. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4907, D.G., appartenant à M. Serigne Paye ou Faye. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12344, D.G., appartenant à la Commune de Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2694, R., appartenant à M. Mamadou Moustapha Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6553, D.G., appartenant au sieur El-Hadji Mbaye Sambe ou Samba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5985, D.G., appartenant au sieur et dames Mbaye Samba, Bouya Faye, Ndikou Diagne et Arame Diagne Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 218, D.P., appartenant aux consorts Fatme Abdullah Safiédine et Ali Réda ou Rida. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 460, Baol., appartenant au sieur Serigne Abdoulaye Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 415, Louga., appartenant au sieur Makhtar Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6096, D.G., appartenant au sieur El-Hadji Ndiagne Faye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19952, D.G., appartenant au sieur Ousmane Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1648, Baol., appartenant au sieur Madiouf Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 8319, 9486 et 9489 D.G., appartenant au sieur Amadou Sy, dit Hamet Iyane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 424, L., appartenant au sieur Chérif ou Shériff Aïdara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du Bail consenti au profit de la Fédération nationale des Combattants et Prisonniers de Guerre, sur le titre foncier n° 1069, D.G. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 17692 D.G., au profit de Aliou Bathily 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5675 du *Journal officiel* en date du 17 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 mars 1996

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5676 du *Journal officiel* en date du 24 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 février 1996

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG